CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION

MEMBRES : CATEGORIES ET DEFINITION

Le Service de Santé au Travail des Ouvriers Dockers (SSTOD) comprend des membres ordinaires et un membre coordinateur unique.

Les membres ordinaires de l'association sont les entreprises de manutention portuaire intervenant sur le Port du Havre énumérées ci-après (mise à jour juin 2026) :

- API
- DOCKERS DE NORMANDIE
- MANUTENTION TERMINAL NORD
- TRANSMANUTENTION
- SEGEMO
- HAV TRAC
- LOGTRANS

Chaque membre ordinaire dispose aux Assemblées Générales d'une voix par ouvrier docker présent dans les effectifs au 1er jour de l'exercice social de l'association, soit le 1er avril.

Chaque membre ordinaire acquitte en cette qualité une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblé Générale.

Le membre coordinateur unique est le GIE IP (Groupement d'Intérêt Économique Interentreprises portuaires)

Le membre coordinateur ne dispose pas de droit de vote aux Assemblées Générales.

Le membre coordinateur est dispensé de cotisation.

Il a vocation à coordonner et faciliter l'action des membres ordinaires.

ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Ne peuvent être admises au sein de l'association SSTOD en qualité de membre ordinaire que les entreprises de manutention portuaire intervenant sur le port du Havre affiliées à la Caisse de Compensation des Congés Payés des ouvriers dockers du Port du Havre (CCCP) ET au Groupement des Employeurs de Mains d'Œuvre (GEMO) et employant à ce titre des ouvriers dockers.

Les admissions sont décidées en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) à la majorité des 2/3 sans possibilité d'appel et n'ont pas à être motivées.

Un contrat d'adhésion est signé à l'issue de la décision de l'AGE.

Le nouvel adhérent précise si son entreprise dispose d'un(e) Infirmier(e) en Santé au Travail.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre ordinaire se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur liquidation judiciaire,
- L'exclusion pour cause de non-respect des statuts,
- Le changement d'activité amenant le membre ordinaire à ne plus employer d'ouvriers dockers ou à ne plus être affilié à la CCCP ou au GEMO.

SIEGE DU SSTOD & LIEU POUR LES VISITES

Le siège du SSTOD est situé au quai de l'Europe au Havre avenue du 16ème port, Port 3069. (Déménagement au 01/01/2024)

C'est également le lieu unique où se déroulent les différentes visites pour les salariés suivis.

TYPE DE SUIVI

Tous les salariés suivis par le SSTOD, donc salariés des entreprises de manutention portuaire adhérentes, bénéficient d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) et de l'ensemble de l'offre socle :

- Suivi individuel des salariés
- Prévention des Risques Professionnels au travers des différentes Actions en Milieu de Travail
- Prévention de la Désinsertion Professionnelle

Le SSTOD ne propose pas d'offre complémentaire

Le médecin du travail est le conseiller des adhérents, des Instantes Représentatives du Personnel et des salariés. À ce titre, ce dernier et l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire se rendent accessibles pour ces trois entités de manière équitable et impartiale.

Le SSTOD intervient à titre d'accompagnement et de conseil et il n'a pas vocation à se substituer à l'employeur ou à l'obliger à utiliser une méthode d'analyse, de gestion des risques déterminée. Le choix des outils numériques donnés notamment en matière de gestion du risque chimique ou de production des Document Uniquement d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) n'est pas imposé, il est laissé à la seule appréciation de l'employeur.

Le SSTOD ne dispose pas de protocoles de collaboration avec des Médecin Praticiens Correspondants. Des protocoles de délégation de mission entre le médecin du travail et les Infirmiers Diplômés d'État en Santé au Travail (IDEST) sont appliqués.

Le médecin du travail peut avoir recours à la téléconsultation vocale devant les difficultés d'un salarié à honorer son rendez-vous de sa présence physique. Ce mode d'exercice doit être validé par le salarié et le médecin du travail.

DELAIS REGLEMENTAIRES

L'examen médical préalable à l'embauche doit être réalisé avant le jour de l'embauche. À la suite d'un arrêt de travail de plus de 30 jours (si découle d'un accident de travail) ou de plus de 60 jours (si découle d'une maladie), une visite de reprise doit être réalisée avant les 8 jours calendaires qui suivent la reprise. L'examen médical d'aptitude périodique doit être réalisé au maximum tous les 4 ans. La visite intermédiaire est réalisée au plus tard 2 ans après le dernier examen médical d'aptitude.

L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4. En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

L'équipe pluridisciplinaire s'engage à fournir des créneaux horaires pour organiser l'ensemble de son offre socle et répondre aux demandes des adhérents dans les délais règlementaires.

RESSOURCES DU SSTOD

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ordinaires telles que décidées en Assemblée Générale Ordinaire chaque année,
- Les recettes provenant des visites médicales constituant l'offre socle,
- Les subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

ANNEXES

- Organigramme du SSTOD

Le 01/06/2026